

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 5

PROJET DE LOI N^o 5

AN ACT TO AMEND THE SAFETY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SÉCURITÉ

Summary

Résumé

This Bill amends the *Safety Act* to provide more clearly for occupational health and safety programs, committees and representatives, and a workplace hazardous materials information system. It also repeals and replaces provisions of the 2003 amendments to the *Safety Act* which were never brought into force.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la sécurité* afin qu'elle prévoie expressément l'établissement de certains programmes de santé et de sécurité au travail, de comités et de représentants, ainsi qu'un système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail. De plus, il abroge et remplace certaines dispositions modificatrices adoptées en 2003 mais jamais entrées en vigueur.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie T. Kusugak, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 5

AN ACT TO AMEND THE SAFETY ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Safety Act* is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by repealing the definition "Committee", and adding the following definitions in alphabetical order:

"Committee" means a Joint Occupational Health and Safety Committee established under section 7.1; (*comité*)

"occupational health and safety representative" means a person designated by an employer under section 7.1; (*délégué à la santé et à la sécurité au travail*)

3. Paragraph 6.1(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) ensure that any biological, chemical or physical agent supplied, sold or distributed by the supplier is labeled in accordance with applicable Acts and regulations of Canada and the regulations under this Act respecting hazardous products and a workplace hazardous materials information system; and

4. Section 7 is repealed and the following is substituted:

Safety program

7. Every employer shall implement and maintain an occupational health and safety program for a work site as required by the regulations.

Committees and representatives

7.1 (1) Every employer shall, at a work site, in accordance with the regulations,
(a) establish a Joint Occupational Health and Safety Committee; or
(b) designate an occupational health and safety representative.

Duties of Committee

- (2) The duties of a Committee at a work site are
 - (a) to participate in the identification and control of health and safety hazards;
 - (b) to investigate under subsection 13(5) the circumstances that caused a refusal to work;
 - (c) to promote the health and safety of workers; and
 - (d) to perform any other duties specified in this Act or the regulations.

Duties of representative

- (3) The duties of an occupational health and safety representative at a work site are
- (a) to participate in the identification and control of health and safety hazards;
 - (b) to promote the health and safety of workers; and
 - (c) to perform any other duties specified in this Act or the regulations.

Pay and benefits

(4) Every employer shall ensure, in respect of a worker who is required by this Act or the regulations to do any activity, including performing duties and functions as a member of a Committee or as an occupational health and safety representative, that

- (a) time the worker spends in that activity is credited as time at work; and
- (b) the worker does not lose any pay or benefits as a result of the time the worker spends in that activity.

5. Subsections 11(1) to (3) are repealed and the following is substituted

Confidential information

11. (1) Subject to subsections (2) and (2.1), any information obtained by a person under this Act is confidential and may only be disclosed

- (a) for the purposes of this Act or the regulations or for the purpose of administering other legislation that is administered by the Commission;
- (b) to agencies or departments of the Government of Nunavut, the Government of Canada or the government of a province or territory;
- (c) to regulatory bodies or agencies approved by the Commission;
- (d) in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or
- (e) in accordance with the regulations.

Identity of informant

(2) A safety officer may disclose the identity of any person from whom information is obtained under this Act in confidence if, in the opinion of the safety officer, the disclosure is necessary to investigate or prosecute an alleged contravention of this Act or the regulations.

Privileged information

(2.1) Information provided to a person by an employer or supplier for the purposes of and in accordance with the regulations respecting a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) is privileged, and exempt from disclosure under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Conditions of disclosure

(2.2) Except as provided in the regulations, a person who has obtained information described in subsection (2.1) shall not knowingly, without the written consent of the person who provided the information,

- (a) communicate the information, or allow it to be communicated, to any person, or

- (b) allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing or other document containing that information.

Inconsistency or conflict

(2.3) To the extent that subsections (2) to (2.2) or the regulations respecting a workplace hazardous materials information system are inconsistent with or in conflict with provisions of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, subsections (2) to (2.2) or the regulations prevail despite that Act.

Disclosure of information

(3) No person shall disclose information obtained under this Act or the regulations except in accordance with subsection (1), (2) or (2.2).

6. Subsection 22(1) is amended by repealing subparagraph (c)(iii) and substituting the following:

- (iii) is a member of a Committee or is an occupational health and safety representative, or exercises the powers or performs the duties as a member of a Committee or an occupational health and safety representative, or

7. Section 25 is amended by repealing paragraphs (l) to (n) and substituting the following:

- (l) respecting occupational health and safety programs that must be implemented and maintained by employers under section 7;
- (m) respecting Committees and occupational health and safety representatives;
- (n) respecting hazardous products and a workplace hazardous materials information system;

REPEAL

An Act to Amend the Safety Act

8. Sections 6 and 15 of *An Act to Amend the Safety Act*, S.Nu. 2003, c.25, are repealed.

PROJET DE LOI N^o 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la sécurité*.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « comité » et par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« comité » Comité mixte de santé et de sécurité au travail, constitué aux termes de l'article 7.1. (*Committee*)

« délégué à la santé et à la sécurité au travail » Personne désignée par l'employeur aux termes de l'article 7.1. (*occupational health and safety representative*)

3. L'alinéa 6.1c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) veille à ce que les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend, loue ou distribue soient étiquetés en conformité avec, d'une part, les textes fédéraux applicables, et d'autre part, tout règlement d'application de la présente loi traitant de produits dangereux et du système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail;

4. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de sécurité

7. Sur un lieu de travail, l'employeur met en place et gère un programme de santé et de sécurité au travail, conformément aux exigences réglementaires.

Comités et délégués

7.1 (1) Sur un lieu de travail, l'employeur prend l'une ou l'autre des mesures ci-après, conformément aux règlements :

- a) il constitue un comité mixte de santé et de sécurité au travail;
- b) il désigne un délégué à la santé et à la sécurité au travail.

Fonctions du comité

(2) Sur un lieu de travail, le comité exerce les fonctions suivantes :

- a) il participe à l'identification et au contrôle des dangers posés à la santé et à la sécurité;

- b) il fait enquête, aux termes du paragraphe 13(5), sur les circonstances d'un refus de travailler;
- c) il promeut la santé et la sécurité des travailleurs;
- d) il exerce toute autre fonction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Fonctions du délégué

(3) Sur un lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité au travail exerce les fonctions suivantes :

- a) il participe à l'identification et au contrôle des dangers posés à la santé et à la sécurité;
- b) il promeut la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) il exerce toute autre fonction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Rémunération et avantages sociaux

(4) À l'égard d'un travailleur qui, aux termes de la présente loi ou de ses règlements, est tenu d'exercer toute activité, notamment l'exercice de fonctions à titre de membre d'un comité ou de délégué à la santé et à la sécurité au travail, son employeur veille à ce que, à la fois :

- a) le temps que le travailleur consacre à l'activité lui soit crédité comme temps au travail;
- b) le travailleur ne perde ni rémunération ni avantages sociaux en raison du temps y consacré.

5. Les paragraphes 11(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Confidentialité

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les renseignements obtenus par une personne en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, si ce n'est :

- a) pour l'application de la présente loi ou des règlements ou pour l'application d'autres textes législatifs administrés par la Commission;
- b) aux organismes ou ministères du gouvernement du Nunavut, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) aux organismes ou aux agences de réglementation approuvés par la Commission;
- d) en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- e) en conformité avec les règlements.

Identité de l'informateur

(2) L'agent de sécurité peut révéler le nom de la personne qui a communiqué à titre confidentiel des renseignements en vertu de la présente loi s'il estime que la divulgation est nécessaire pour enquêter ou exercer des poursuites en rapport avec une prétendue contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Renseignements protégés

(2.1) Les renseignements fournis à une personne par un employeur ou un fournisseur pour l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et en conformité avec celles-ci, et qui traitent des demandes de dérogation sont protégés, et soustraits à l'obligation de divulgation prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Conditions de la divulgation

(2.2) Sous réserve des règlements, quiconque a obtenu les renseignements visés au paragraphe (2.1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) les communiquer, ou en permettre la communication à quiconque;
- b) permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un registre ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

Incompatibilité ou conflit avec la LAIPVP

(2.3) Les paragraphes (2) à (2.2) et les règlements traitant d'un système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Divulgation de renseignements

(3) Il est interdit de divulguer, autrement qu'en conformité avec les paragraphes (1), (2) et (2.2), les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

6. Le paragraphe 22(1) est modifié par abrogation du sous-alinéa c)(iii) et par substitution de ce qui suit :

- (iii) est membre d'un comité ou est délégué à la santé et à la sécurité au travail, ou en exerce les pouvoirs ou fonctions,

7. L'article 25 est modifié par abrogation des alinéas l) à n) et par substitution de ce qui suit :

- l) régir les programmes de sécurité au travail devant être mis en place et gérés par les employeurs aux termes de l'article 7;
- m) régir les comités et les délégués à la santé et à la sécurité au travail;
- n) régir les produits dangereux et tout système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail;

ABROGATION

Loi modifiant la Loi sur la sécurité

8. Les articles 6 et 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité*, L.Nun. 2003, ch. 25, sont abrogés.